

QUE M<sup>e</sup> Guy Lefrançois, gestionnaire de développement, Wolters Kluwer Canada ltée, soit nommé à compter du 13 mars 2017, durant bonne conduite, membre notaire du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 116 678 \$;

QUE M<sup>es</sup> Sébastien Caron, Pierre Caux, Stéphan Dulude, Mélissa Houle, Guy Lefrançois et David Perron bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Pierre Caux, Mélissa Houle et Guy Lefrançois soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Sébastien Caron, Stéphan Dulude et David Perron soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66133

Gouvernement du Québec

## Décret 112-2017, 22 février 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> David Sultan a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret

numéro 235-2012 du 21 mars 2012, que son mandat viendra à échéance le 20 mars 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> David Sultan soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mars 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Sultan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2017 pour se terminer le 20 mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Sultan reçoit un traitement annuel de 140 117 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Sultan comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Sultan peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Sultan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Sultan se termine le 20 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

DAVID SULTAN

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66134

Gouvernement du Québec

## Décret 113-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Dion, consultant en pratique privée, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---